

## Modification concernant la prise en compte des cotisations

Information à tous les indépendants affiliés à la caisse de compensation medisuisse

### *D'un seul coup d'œil:*

Pour déterminer les cotisations dues par les indépendants, les caisses de compensation se basent sur les indications fournies par les autorités fiscales. En ce qui concerne les cotisations AVS/AI/APG pour lesquelles une déduction fiscale est possible, la caisse de compensation les additionne au revenu. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le revenu déclaré sera majoré (en règle générale de 90,3 %) à 100 % en fonction des taux de cotisation en vigueur. Ne seront donc plus déterminantes les cotisations comptabilisées, facturées ou effectivement payées dans l'année de cotisations respective.

### Bases légales

#### Art. 9 al. 4 LAVS

Les caisses de compensation ajoutent au revenu communiqué par les autorités fiscales les déductions admissibles selon le droit fiscal des cotisations dues en vertu de l'art. 8 de la présente loi, de l'art. 3 al. 1 LAI et de l'art. 27 al. 2 LAPG. Elles reconstituent à 100 % le revenu communiqué en fonction des taux de cotisation applicables.

#### Dispositions finales de la modification du 17 juin 2011

L'art. 9 al. 4 s'applique à tous les revenus d'une activité indépendante qui ont été communiqués par les autorités fiscales après l'entrée en vigueur de la présente modification [= 1<sup>er</sup> janvier 2012].

### Directives de l'Office fédéral

#### Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN)

n° 1170 Les caisses de compensation rajoutent les cotisations AVS/AI/APG au revenu communiqué (art. 9 al. 4 LAVS). Elles convertissent celui-ci à 100 % selon la formule suivante:

$$\frac{\text{revenu net communiqué} \times 100}{(100 - \text{taux de cotisations AVS/AI/APG applicables au revenu communiqué})}$$

n° 1170.1 Exemples:

Pour l'assuré A., les autorités fiscales communiquent un revenu de 150 000 francs. La caisse de compensation le convertit à 100 % de la manière suivante:

$$\frac{150\,000 \times 100}{(100 - 9,7)} = 166\,112.95$$

Selon la communication fiscale, l'assuré B. a réalisé un revenu de 35 000 francs [barème dégressif pour revenu inférieur à CHF 55 700]. Conversion à 100 %:

$$\frac{35\,000 \times 100}{(100 - 6,591)} = 37\,469.60$$

- n° 1171.1 Les caisses de compensation rajoutent les cotisations AVS/AI/APG pour tous les revenus communiqués après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- n° 1172 Il faut déduire du revenu [...], après rajout des cotisations AVS/AI/APG selon les n<sup>os</sup> 1170 s., l'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise [...].

### Module de calcul

Vous trouvez un module de calcul pour indépendants sur notre Website [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > Cotisations > Indépendants > Calcul des cotisations.

### Questions

La caisse de compensation *medisuisse* se tient volontiers à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions:

-  071 228 13 15 ou 21 ou 31
-  071 228 13 66
-  [info@medisuisse.ch](mailto:info@medisuisse.ch)
-  *medisuisse*, Groupe PB, Case postale, 9001 St-Gall

*St-Gall, décembre 2011*